

Guide relatif à l'exploitation des centres de bronzage (arrêté royal du 24 septembre 2017)

IMPORTANT
**Information pour l'exploitant
d'un centre de bronzage**

Version octobre 2018

Table des matières

1.	Définitions et champ d'application de l'AR.....	5
1.1.	Qu'est-ce qu'un centre de bronzage ?	5
1.2.	Qu'est-ce qu'un banc solaire ?.....	5
1.3.	Qui est l'exploitant ?	5
1.4.	Qui est le responsable de l'accueil ?	5
1.5.	Qu'est-ce que le type de peau ?	6
1.6.	Qu'est ce que la sensibilité de la peau ?	6
1.7.	Qu'entend-on par moyen d'identification personnel ?.....	6
1.8.	Qu'est-ce qu'un schéma d'exposition ?	6
1.9.	Qui est considéré comme nouveau client ?	7
1.10.	Qu'est-ce qu'une session ?.....	7
1.11.	Qu'entend-on par « dose normale » ?.....	7
1.12.	Qu'est-ce qu'une communication ?.....	7
1.13.	Qu'entend-on par « espace où un banc solaire est placé » ?	7
1.14.	Dans quels cas l'AR ne s'applique pas ?	7
2.	Inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises.....	7
3.	Information	8
3.1.	Un centre de bronzage peut-il encore faire de la communication ?.....	8
3.2.	Quelle communication est interdite ?	8
3.3.	Quelles informations doivent être affichées à l'accueil de chaque centre de bronzage ?	8
3.4.	Quelles informations doivent être affichées dans chaque cabine d'un centre de bronzage ?	9
3.5.	Quelles informations doivent être communiquées aux consommateurs ?.....	10
3.6.	Quelles données doit contenir la fiche client ?.....	10
3.7.	Qu'entend-on par « instructions pour une utilisation sûre et le nettoyage des bancs solaires » qui doivent figurer dans chaque cabine ?.....	11
4.	Accès au consommateur	12
4.1.	Quand un client ne peut-il pas utiliser un banc solaire ?	12
4.2.	Le type de peau doit-il obligatoirement être déterminé par un médecin ?.....	12
4.3.	Quand doit-on déterminer la sensibilité de la peau ?.....	13
4.4.	Comment utiliser les résultats de détermination de la sensibilité de la peau ?	13
4.5.	A quelles conditions un client reçoit-il son moyen d'identification personnel ?.....	13
4.6.	A quoi sert le moyen d'identification personnel ?	13
4.7.	Un client peut-il être identifié par une empreinte digitale ?.....	14
4.8.	Un client peut-il disposer d'un moyen d'identification provisoire ?	14
4.9.	Quand un moyen d'identification personnel peut-il être désactivé ?	14
5.	Equipement du centre de bronzage	14

5.1.	Quand une cabine est-elle suffisamment spacieuse ?	14
5.2.	Qu'entend-on par « chaque cabine permet une évacuation rapide en cas d'urgence » ?	15
5.3.	Que veut-on dire par « chaque cabine est équipée de telle façon qu'un consommateur peut immédiatement demander de l'aide à une personne capable d'offrir son assistance dans un délai très court » ?	15
5.4.	Le système de communication peut-il être payant ?	16
5.5.	Des produits d'entretien adaptés doivent-ils encore se trouver dans chaque cabine si le responsable de l'accueil nettoie lui-même les bancs après chaque utilisation ?	16
5.6.	Qu'entend-on par « produits d'entretien adaptés » et quand doivent-ils être disponibles ?	16
5.7.	Des lunettes protectrices doivent-elles être données gratuitement au consommateur ?	16
5.8.	Quelles lunettes doivent être mises à la disposition du consommateur ?	16
6.	Fonctionnement des centres de bronzage	17
6.1.	Un centre de bronzage peut-il être exploité sans système de commande automatique ?	17
6.2.	Que veut-on dire par « Toute manipulation réalisée sur un banc solaire ou sur son système de commande qui entraîne le non-respect des conditions prescrites par le présent arrêté est interdite » ?	17
6.3.	Le rayonnement des bancs solaires ne peut à aucun endroit présenter un éclairage effectif érythémateux total supérieur à 0,3 W/m ² . Qu'est-ce que cela implique ?	17
6.4.	Les dispositifs de bronzage du visage peuvent-ils présenter un éclairage nettement supérieur à 0,3 W/m ² ? Est-ce autorisé ?	17
6.5.	Que doit faire le système de commande ?	18
6.6.	Quelles durées doivent être programmées dans le système de commande ?	19
6.7.	Que faire lorsque le schéma d'exposition du fournisseur/fabricant ne prévoit que 4 types de peau au lieu de 6 ?	19
6.8.	A chaque défaillance, les bancs solaires doivent automatiquement cesser de fonctionner. Quelles défaillances sont visées ?	19
6.9.	Comment faut-il entretenir les bancs solaires pour offrir un service sûr ?	20
6.10.	En cas de panne technique du système de commande ou du lecteur du moyen d'identification personnel, un exploitant peut-il actionner manuellement l'appareil en attendant que ce lecteur soit réparé ?	20
7.	Le responsable de l'accueil	20
7.1.	Quelles sont les tâches du responsable de l'accueil ?	20
7.2.	Quand le responsable de l'accueil doit-il être présent dans le centre de bronzage ?	21
7.3.	Qui doit suivre une formation ?	21
7.4.	Une personne inscrite à la formation de responsable de l'accueil mais ne l'ayant pas encore commencée ou ne l'ayant pas encore réussie, peut-elle accompagner des clients ?	21
7.5.	Qui est dispensé de la formation ?	21
7.6.	Qui organise la formation ?	22
7.7.	Où sont organisés les cours de formation pour le personnel d'accueil ?	22
8.	Pièces à conviction et contrôle	24
8.1.	Que vérifient les pouvoirs publics lors d'un contrôle ?	24
8.2.	Quelles preuves doivent se trouver à tout moment à la disposition des autorités compétentes ?	24

8.3. Comment la limite de 0,3 W/m ² est-elle contrôlée ?	25
8.4. Comment faut-il conserver les résultats des contrôles techniques ?	25
8.5. Pendant combien de temps les données du client doivent-elles être conservées ?	25
8.6. Le responsable de l'accueil doit-il autoriser les pouvoirs publics à effectuer gratuitement les contrôles nécessaires ?	25
Annexe 1. Où peut-on s'adresser pour de plus amples informations ?	26
Annexe 2. Exemple de fiche client	27
Fiche client	28

AR : Arrêté royal du 24 septembre 2017 fixant les conditions d'exploitation des centres de bronzage (MB 02.10.2017)

Code : Code de droit économique, livre IX relatif à la sécurité des produits et des services et livre XV Application de la loi

Le **1^{er} janvier 2019**, l'arrêté royal du 24 septembre 2017 sera entièrement d'application et l'arrêté royal de 2002 sera abrogé. Ce guide répond aux questions relatives à la réglementation en vigueur à partir de cette date. Ce guide a la même structure (numérotation des chapitres) que l'arrêté royal.

1. Définitions et champ d'application de l'AR

1.1. Qu'est-ce qu'un centre de bronzage ?

On parle d'un centre de bronzage à partir du moment où au moins un banc solaire est mis à la disposition des consommateurs, gratuitement ou contre paiement.

Il peut s'agir des salons de bronzage ayant comme activité principale la mise à disposition de bancs solaires, mais également des instituts de beauté, des salons de tatouage, des salles de sport et de fitness, des laveries automatiques, ou de tout autre établissement où un banc solaire est mis à la disposition des consommateurs.

1.2. Qu'est-ce qu'un banc solaire ?

C'est un appareil comportant au moins un émetteur d'ultraviolets, utilisé pour faire bronzer la peau, qu'il soit horizontal, vertical ou pour une utilisation en position assise.

La mise sur le marché des bancs solaires est soumise à l'[arrêté royal du 21 avril 2016](#) (transposant la [directive 2014/35/UE](#) (Directive Basse tension)).

1.3. Qui est l'exploitant ?

L'exploitant est celui qui assure la gestion d'un centre de bronzage. Il est responsable et doit s'assurer que le centre de bronzage qu'il exploite, remplit toutes les exigences de la réglementation.

1.4. Qui est le responsable de l'accueil ?

Le responsable de l'accueil est celui qui assure l'accueil des consommateurs et qui mène l'entretien d'accueil personnel avec les nouveaux clients.

Le responsable de l'accueil doit avoir réussi une formation telle que définie par la communauté compétente. Le personnel qui n'a pas réussi cette formation ne peut effectuer aucune tâche qui doit, selon l'AR, être effectuée par le responsable de l'accueil. Les tâches réservées au responsable de l'accueil consistent notamment à :

- avoir un entretien d'accueil avec les nouveaux clients,
- compléter et signer la fiche client,

- le cas échéant déterminer le type de peau du client,
- fournir un moyen d'identification personnel.

1.5. Qu'est-ce que le type de peau ?

C'est la sensibilité individuelle de la peau aux UV en tant que mesure de la réaction de la peau au rayonnement UV. Déterminer le type de peau humaine d'un client se fait sur la base d'un questionnaire, en fonction de l'évaluation subjective de la capacité d'une personne à développer un coup de soleil et à pigmenter :

- Type 1 : brûle très rapidement. Ne bronze jamais.
- Type 2 : brûle rapidement. Bronze lentement.
- Type 3 : brûle rarement. Bronze facilement.
- Type 4 : ne brûle jamais. Bronze rapidement.
- Type 5 : pigmenté. Mongoloïde.
- Type 6 : de couleur. Négroïde.

1.6. Qu'est ce que la sensibilité de la peau ?

La sensibilité de la peau est une mesure de la réflectance optique de la peau (c'est-à-dire la proportion de rayons UV qui est réfléchi par la peau) et qui permet de déterminer de manière objective et individuelle la dose maximale de rayons UV que la peau peut tolérer à un moment donné sans développer un coup de soleil.

Si le centre de bronzage dispose d'un appareil de détermination de la sensibilité de la peau, celle-ci devra être déterminée avant chaque séance car elle varie en fonction de l'exposition de la peau au soleil.

1.7. Qu'entend-on par moyen d'identification personnel ?

Un moyen d'identification personnel est tout moyen permettant d'identifier le consommateur et de connaître au moins son prénom, son nom, sa date de naissance et son type de peau. Il peut s'agir de la carte d'identité, d'une carte programmée ou de tout autre procédé similaire fourni par le responsable de l'accueil. Une empreinte digitale ou un scan de l'iris peuvent servir de moyen d'identification personnel. Un banc solaire ne peut être mis en fonction qu'après lecture du moyen d'identification personnel.

Ce moyen d'identification personnel peut servir au consommateur pour avoir accès au centre de bronzage. Attention, si le centre de bronzage exploite plusieurs unités d'établissement, le client ne peut recevoir qu'un seul moyen d'identification personnel pour les différentes unités d'établissement.

1.8. Qu'est-ce qu'un schéma d'exposition ?

C'est un tableau qui donne, par type de peau, la durée maximale d'une séance de banc solaire, compte tenu des caractéristiques du banc solaire et des lampes utilisées.

Ce schéma, fourni par le producteur du banc ou le fournisseur des lampes, doit être progressif et prévoir des intervalles. Il doit être affiché dans chaque cabine.

L'exploitant du centre de bronzage ne peut pas adapter le schéma d'exposition obtenu du fournisseur à sa guise de telle sorte que le temps maximum par séance puisse être dépassé.

1.9. Qui est considéré comme nouveau client ?

Tous les consommateurs (aussi dénommés « clients » dans ce guide) qui viennent pour la première fois dans un centre de bronzage sont considérés comme nouveaux clients. Il en va de même pour les clients pour lesquels le centre ne dispose plus de la fiche client (manuscrite ou électronique) (voir annexe 2).

1.10. Qu'est-ce qu'une session ?

C'est une période d'utilisation successive des bancs solaires dans un centre de bronzage. L'intervalle de temps maximum entre 2 séances d'une même session est de 30 jours. Si un client ne vient pas dans le centre pendant 30 jours consécutifs, sa session s'arrête. S'il revient au 31^e jour ou plus tard, une nouvelle session commence.

1.11. Qu'entend-on par « dose normale » ?

La « dose normale » est la durée d'utilisation maximale par type de peau, par banc solaire, compte tenu des caractéristiques du banc solaire et des lampes utilisées. La durée est déterminée par le schéma d'exposition.

1.12. Qu'est-ce qu'une communication ?

Toute publicité et tout autre message envers des tiers, émanant d'un centre de bronzage ou au nom de centres de bronzage, quel que soit le moyen de communication utilisé (journaux, dépliants, toutes boîtes, site web, Facebook, Twitter, Instagram, radio, télévision, etc.).

1.13. Qu'entend-on par « espace où un banc solaire est placé » ?

L'« espace où un banc solaire est placé » est un lieu délimité permettant l'utilisation d'un banc solaire, en d'autres termes, une cellule ou une cabine.

1.14. Dans quels cas l'AR ne s'applique pas ?

Il ne s'applique pas aux hopitaux et aux cabinets de dermatologues utilisant les rayons ultraviolets à des fins médicales pour le traitement de certaines affections cutanées.

2. Inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises

L'unité d'établissement où se trouve un centre de bronzage doit être inscrite dans la [Banque-Carrefour des Entreprises](#) (BCE) sous le code NACEBEL spécifique 9604002 – Centres de bronzage.

3. Information

3.1. Un centre de bronzage peut-il encore faire de la communication ?

Oui, mais chaque communication doit reprendre l'avertissement « L'USAGE DE BANCS SOLAIRES PEUT PROVOQUER LE CANCER DE LA PEAU » d'une façon apparente et bien lisible. Voici quelques exemples (liste non exhaustive) : une publicité ou une promotion d'un centre de bronzage, quelque soit le moyen de communication utilisé (y compris les sites web et les médias sociaux), une invitation à une séance pour découvrir un centre de bronzage. Les communications de tiers faites au nom d'un centre de bronzage doivent aussi porter cet avertissement, par exemple les communications d'associations représentant des centres de bronzage.

3.2. Quelle communication est interdite ?

Dans aucune communication, le centre de bronzage ne peut faire référence ou allusion à des prétendus avantages ou effets bénéfiques de l'utilisation d'un banc solaire. Exemples : préparation de la peau avant les vacances, apport de vitamine (D ou autre), remède contre la dépression saisonnière, bon pour les os, prévient les coups de soleil, effets sur les systèmes cutanés, nerveux ou circulatoires, etc.

3.3. Quelles informations doivent être affichées à l'accueil de chaque centre de bronzage ?

Les informations suivantes doivent être affichées de manière bien visible et lisible à l'accueil :

- le nom et le numéro d'entreprise du centre de bronzage ;
- le prénom, nom et numéro de téléphone de son responsable ;
- les jours et heures de présence d'un responsable de l'accueil dans le centre de bronzage ;
- un numéro de téléphone que le consommateur peut appeler pour toute réclamation, intervention technique, remarque ou autre question.

Le texte suivant, tel que repris à l'annexe II de l'AR, doit y être affiché de façon bien visible et lisible :

L'USAGE DES BANCS SOLAIRES PEUT PROVOQUER LE CANCER DE LA PEAU.

Consultez votre médecin.

Les rayons UV peuvent gravement endommager les yeux. Le port de lunettes protectrices est obligatoire.

Certains médicaments et cosmétiques peuvent entraîner des réactions cutanées indésirables.

L'exposition aux rayons ultraviolets artificiels est interdite aux personnes de moins de 18 ans et aux personnes ayant un type de peau 1.

ATTENTION ! Le panneau doit au moins avoir le **format A3** et un arrière-plan blanc.

Le texte remplit l'entièreté du panneau. Le caractère utilisé est noir et facilement lisible à distance. Le texte « **L'USAGE DES BANCS SOLAIRES PEUT PROVOQUER LE CANCER DE LA PEAU** » est en gras et la taille de sa police est au moins le double de la taille de la police des autres mentions.

Ces informations doivent au moins être communiquées dans la ou les langues de la région linguistique où est situé le centre de bronzage.

3.4. Quelles informations doivent être affichées dans chaque cabine d'un centre de bronzage ?

Les informations suivantes doivent être affichées de manière bien visible et lisible **dans chaque cabine** :

- des instructions claires en vue d'une utilisation en toute sécurité et du nettoyage des bancs solaires ;
- le schéma d'exposition ;

- le texte suivant, tel que repris à l'annexe II de l'AR, de façon bien visible et lisible :

L'USAGE DES BANCS SOLAIRES PEUT PROVOQUER LE CANCER DE LA PEAU.

Consultez votre médecin.

Les rayons UV peuvent gravement endommager les yeux. Le port de lunettes protectrices est obligatoire.

Certains médicaments et cosmétiques peuvent entraîner des réactions cutanées indésirables.

L'exposition aux rayons ultraviolets artificiels est interdite aux personnes de moins de 18 ans et aux personnes ayant un type de peau 1.

ATTENTION ! Le panneau doit avoir au moins le **format A3** et un arrière-plan blanc.

Le texte remplit l'entièreté du panneau. Le caractère utilisé est noir et facilement lisible à distance. Le texte « **L'USAGE DES BANCS SOLAIRES PEUT PROVOQUER LE CANCER DE LA PEAU** » est en gras et la taille de sa police est au moins le double de la taille de la police des autres mentions.

Ces informations doivent au moins être communiquées dans la ou les langues de la région linguistique où est situé le centre de bronzage.

3.5. Quelles informations doivent être communiquées aux consommateurs ?

Le responsable de l'accueil doit mener un entretien d'accueil personnel avec chaque nouveau client (voir question 1.9.) au cours duquel il l'informe des risques liés à une exposition aux rayonnements ultraviolets au moyen du texte repris à l'annexe I de l'AR.

3.6. Quelles données doit contenir la fiche client ?

La fiche client doit contenir les informations suivantes :

- le prénom, le nom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de la carte d'identité du client ;
- le type de peau du client ;
- le prénom et le nom du responsable de l'accueil ;
- la date à laquelle la fiche client a été dressée ;
- les signatures du client et du responsable de l'accueil ;
- le texte repris à l'annexe I de l'AR concernant les risques liés à l'exposition aux rayonnements ultraviolets.

Pour les clients qui fréquentaient déjà le centre de bronzage avant le 1^{er} décembre 2017, la fiche client existante doit être complétée avec le consentement du client : le type de peau doit éventuellement être corrigé et l'attestation médicale doit y être annexée.

Pour les clients qui sont devenus clients du centre de bronzage entre le 1^{er} décembre 2017 et 1^{er} janvier 2019 : la nouvelle fiche client doit être utilisée. Le type de peau doit éventuellement être corrigé avec le consentement du client, comme expliqué ci-dessus, et l'attestation médicale doit y être annexée.

Pour les clients qui viennent pour la première fois à partir du 1^{er} janvier 2019, une nouvelle fiche client doit être établie, comme expliqué ci-dessus.

Quand un centre de bronzage n'est pas équipé d'un appareil pour la détermination de la sensibilité de la peau, conformément à l'AR, les clients déjà enregistrés ne pourront plus être acceptés avant d'avoir fourni au centre de bronzage une attestation médicale confirmant leur type de peau. Par contre, quand un centre de bronzage est équipé d'un tel appareil, conformément à l'AR, le type de peau est déterminé par le responsable de l'accueil et le client.

3.7. Qu'entend-on par « instructions pour une utilisation sûre et le nettoyage des bancs solaires » qui doivent figurer dans chaque cabine ?

Dans chaque cabine sont affichées des instructions sur l'utilisation sûre et sur le nettoyage des bancs solaires. Ces instructions peuvent être :

- de toujours porter des lunettes protectrices pour protéger les yeux contre les ultraviolets. Fermer les yeux ne suffit pas ;
- de se démaquiller soigneusement ;
- de ne pas utiliser de produits cosmétiques pendant la séance ;
- de ne pas s'exposer aux rayons ultraviolets en cas de prise de médicaments qui augmentent la sensibilité à ces rayons ou en cas de coup de soleil. En cas de doute, consultez votre médecin ;
- de respecter la durée et la fréquence conseillées par le centre ;
- la durée d'exposition de la première séance d'une session est réduite de moitié afin d'évaluer la réaction de la peau ;
- en cas de maladie de la peau, de demander l'avis d'un médecin avant d'utiliser le banc solaire ;
- de nettoyer le banc solaire avant chaque utilisation.

Ces informations doivent au moins être communiquées dans la ou les langues de la région linguistique où est situé le centre de bronzage.

4. Accès au consommateur

4.1. Quand un client ne peut-il pas utiliser un banc solaire ?

Un client ne peut pas utiliser un banc solaire si :

- il ou elle a moins de 18 ans ;
- il ou elle a une peau de type 1 ;
- il ou elle n'a pas d'attestation médicale confirmant son type de peau (pour les centres n'utilisant pas un appareil pour la détermination de la sensibilité de la peau, qui répond aux exigences de l'AR) ;
- il ou elle ne dispose pas d'un moyen d'identification personnel ;
- le centre de bronzage constate qu'il abuse de son moyen d'identification personnel ;
- une partie du banc solaire est défectueuse ou ne fonctionne pas correctement ;
- le système de commande du ou des banc(s) solaire(s) est en panne ;
- l'appareil pour la détermination de la sensibilité de la peau est en panne et si le centre ne dispose pas d'une attestation médicale du client confirmant son type de peau.

L'utilisation d'un banc solaire est déconseillée aux clients qui :

- sont sensibles au soleil ;
- ont un coup de soleil ;
- prennent des médicaments qui sont sensibles aux rayonnements UV (en cas de doute, le client doit consulter un médecin) ;
- ont ou ont eu un cancer de la peau ;
- souffrent d'une affection susceptible de dégénérer en cancer.

4.2. Le type de peau doit-il obligatoirement être déterminé par un médecin ?

En principe, oui.

Mais l'AR prévoit une exception si le centre de bronzage utilise un appareil de détermination de la sensibilité de la peau, qui répond aux exigences de l'AR. Dans ce cas, le client ne doit pas avoir d'attestation médicale confirmant son type de peau avant de pouvoir avoir accès aux bancs solaires et le type de peau pourra être déterminé par le responsable de l'accueil et le client.

Si le centre ne dispose pas de cet appareil OU si l'appareil de détermination de la sensibilité de la peau est en panne, alors le client devra obligatoirement transmettre au centre de bronzage une attestation médicale établie par un médecin confirmant son type de peau avant de pouvoir utiliser les bancs solaires.

4.3. Quand doit-on déterminer la sensibilité de la peau ?

Dans les centres de bronzage équipés d'un appareil pour la détermination de la sensibilité de la peau, la sensibilité de la peau du client devra être déterminée **avant chaque séance** à l'aide de cet appareil. Les bancs solaires ne peuvent pas être activés sans que la sensibilité de la peau du client à ce moment ait été déterminée avec l'appareil.

Il est nécessaire de déterminer la sensibilité de la peau avant chaque séance car elle varie au fil du temps, notamment en fonction de l'exposition au soleil des heures ou des jours précédents.

Attention, si l'appareil de détermination de la sensibilité de la peau est en panne, le client ne pourra avoir accès aux bancs solaires qu'après avoir transmis au centre de bronzage une attestation médicale confirmant son type de peau.

4.4. Comment utiliser les résultats de détermination de la sensibilité de la peau ?

La sensibilité de la peau du client doit être déterminée **avant chaque séance**.

Quand la sensibilité de la peau du client a été déterminée, l'intensité et la durée de la séance seront réglées automatiquement par le système de commande, en fonction des caractéristiques du banc et des lampes que le client va utiliser.

Attention ! Avant la séance, l'intensité et la durée de la séance correspondant à la sensibilité de la peau du client doivent être comparées à celles correspondant à son type de peau (selon le schéma d'exposition).

L'intensité la plus basse et la durée la plus courte doivent être utilisées.

Si l'intensité et la durée de la séance déterminées sur la base de la sensibilité de la peau sont inférieures à celles déterminées sur la base du type de peau, alors la séance sera réglée automatiquement sur ces valeurs.

Si le schéma d'exposition donne, pour le type de peau du client, une intensité et une durée qui sont plus faibles que celles liées à la sensibilité de la peau, alors ce sont les valeurs du schéma d'exposition qui seront utilisées par le système de commande.

4.5. A quelles conditions un client reçoit-il son moyen d'identification personnel ?

Le moyen d'identification personnel est fourni au client par le responsable de l'accueil si le client a au moins 18 ans et s'il n'a pas un type de peau 1.

Le client ne peut disposer que d'un seul moyen d'identification personnel.

4.6. A quoi sert le moyen d'identification personnel ?

Le moyen d'identification personnel doit permettre d'identifier la personne du consommateur et de connaître son prénom, son nom, sa date de naissance ET son type de peau.

Les bancs solaires d'un centre de bronzage ne peuvent être mis en fonction qu'après lecture du moyen d'identification personnel du client.

Il peut donner accès au centre de bronzage. Attention, si un centre de bronzage dispose de plusieurs unités d'établissement, le moyen d'identification personnel du client devra servir dans les différentes unités d'établissement.

Si le centre de bronzage permet aux clients d'avoir accès au centre en dehors des heures de présence du personnel du centre, c'est le même moyen d'identification personnel qui devra servir à donner l'accès **et** à mettre en fonction les bancs solaires.

4.7. Un client peut-il être identifié par une empreinte digitale ?

Rien ne s'oppose au principe qu'un client soit identifié par empreinte digitale du moment que le système de lecture utilisé réponde à toutes les obligations du moyen d'identification personnel. Si le centre de bronzage permet aux clients d'avoir accès au centre en dehors des heures de présence du personnel du centre, c'est ce système de lecture d'empreinte digitale qui devra servir à donner l'accès et à mettre en fonction les bancs solaires.

Info : la protection de la vie privée est réglementée au niveau européen par le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

4.8. Un client peut-il disposer d'un moyen d'identification provisoire ?

Oui, si ce moyen d'identification est délivré conformément aux exigences de l'AR.

4.9. Quand un moyen d'identification personnel peut-il être désactivé ?

Le centre de bronzage **doit** désactiver les moyens d'identification personnel en cas

- d'abus (exemple : utilisation du moyen d'identification personnel de quelqu'un d'autre) ;
- de perte ou de vol signalé par le client.

Un nouveau moyen d'identification ne peut être fourni au client qu'après cette désactivation.

5. Equipement du centre de bronzage

5.1. Quand une cabine est-elle suffisamment spacieuse ?

Le consommateur doit avoir suffisamment de place pour pouvoir se déshabiller et se rhabiller aisément et en toute sécurité. De plus, en cas d'urgence, les services de secours doivent avoir assez de place pour pouvoir évacuer quelqu'un ou lui apporter les premiers soins. La porte de la cabine doit pouvoir s'ouvrir entièrement.

5.2. Qu'entend-on par « chaque cabine permet une évacuation rapide en cas d'urgence » ?

En cas d'urgence, les services de secours doivent avoir accès au centre et à la cabine le plus rapidement possible. Ils doivent pouvoir sortir le consommateur de la cabine et éventuellement donner les premiers soins. Voici quelques possibilités :

- la serrure de la porte peut être ouverte de l'extérieur en cas d'urgence ;
- un espace est prévu entre les parois des cabines et le plafond ou le sol ;
- cette ouverture est suffisamment grande pour que quelqu'un puisse accéder à la cabine pour ouvrir la porte. Il faut dès lors qu'il y ait une échelle dans le centre de bronzage ;
- portes coulissantes ;
- panneaux muraux amovibles.

L'exploitant doit tenir compte du fait que la sécurité du consommateur doit être garantie.

5.3. Que veut-on dire par « chaque cabine est équipée de telle façon qu'un consommateur peut immédiatement demander de l'aide à une personne capable d'offrir son assistance dans un délai très court » ?

Un système par lequel le consommateur peut immédiatement demander de l'aide en cas de besoin doit être prévu dans chaque cabine, y compris dans les centres de bronzage où le responsable est éloigné des cabines comme par exemple dans certains centres de fitness, de bien-être, etc.

Le système de communication dépend de la présence continue ou non d'un collaborateur dans le centre de bronzage.

Dans les centres où les clients n'ont accès qu'en présence de collaborateurs, cela peut par exemple être une sonnette d'appel ou un interphone relié à la réception.

Dans les centres où les clients ont accès en l'absence de tout collaborateur, un système de communication bi-directionnel doit être installé dans chaque cabine, grâce auquel le consommateur peut appeler quelqu'un à l'aide en cas de besoin. Cela peut aussi bien être un appareil téléphonique qu'un bouton d'appel mais, dans tous les cas, il faut qu'une communication entre la personne qui reçoit l'appel et le consommateur soit possible. Le système peut aussi bien être relié à l'exploitant qu'aux services de secours. Un système d'alerte des services de secours à sens unique, c'est-à-dire un système qui ne permet pas le dialogue, est défendu¹.

Si le système est relié à l'exploitant, alors celui-ci doit aussi pouvoir **immédiatement** apporter de l'aide, sinon le système ne remplit pas les conditions de l'AR.

¹ [Arrêté royal du 25 avril 2007](#) fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme.

5.4. Le système de communication peut-il être payant ?

Certainement pas. Le système d'appel doit être gratuit.

5.5. Des produits d'entretien adaptés doivent-ils encore se trouver dans chaque cabine si le responsable de l'accueil nettoie lui-même les bancs après chaque utilisation ?

Oui. Des produits de nettoyage adaptés doivent toujours être disponibles dans chaque cabine.

5.6. Qu'entend-on par « produits d'entretien adaptés » et quand doivent-ils être disponibles ?

Les produits d'entretien doivent être adaptés aux exigences spécifiques des bancs solaires (hygiène, aspects dermatologiques et températures élevées). Comme mentionné au point 5.5, ils doivent toujours être disponibles dans chaque cabine.

De plus, les bancs solaires **doivent** être désinfectés au moins une fois par jour.

5.7. Des lunettes protectrices doivent-elles être données gratuitement au consommateur ?

Des lunettes protectrices doivent toujours être disponibles dans le centre et doivent être données à chaque consommateur qui n'a pas apporté ses propres lunettes. Ces lunettes peuvent être données gratuitement ou contre paiement. Le responsable de l'accueil a plusieurs possibilités pour mettre ces lunettes à la disposition du consommateur :

- il peut remettre une paire de lunettes au consommateur lors de sa première utilisation du banc solaire. Il appartient alors au consommateur d'apporter ces lunettes à chaque exposition ;
- il peut les mettre à la disposition de plusieurs clients. Dans ce cas, les lunettes doivent être désinfectées après chaque utilisation avec les moyens adéquats ;
- il peut remettre au consommateur une paire de lunettes jetables à chaque utilisation du banc solaire.

5.8. Quelles lunettes doivent être mises à la disposition du consommateur ?

Les lunettes doivent protéger les yeux du consommateur contre les rayons ultraviolets. Ces lunettes doivent porter le marquage CE et satisfaire aux conditions fixées par la directive 89/686/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux équipements de protection individuelle (voir aussi l'[AR du 31 décembre 1992](#) relatif à la commercialisation des équipements de protection individuels (MB 04.02.1993)). Le 31 mars 2016, le [règlement \(UE\) 2016/425](#) du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil a été publié. Ce règlement est applicable depuis le 21 avril 2018. Une période de transition de 1 an a été prévue. A partir du 21 avril 2019, seuls les équipements

de protection individuelle satisfaisant aux exigences du règlement 2016/425 peuvent être mis sur le marché.

6. Fonctionnement des centres de bronzage

6.1. Un centre de bronzage peut-il être exploité sans système de commande automatique ?

Non. Un centre de bronzage qui est exploité à partir du 1^{er} janvier 2019 sans système de commande automatique enfreint les dispositions du chapitre 6 de l'AR.

6.2. Que veut-on dire par « Toute manipulation réalisée sur un banc solaire ou sur son système de commande qui entraîne le non-respect des conditions prescrites par le présent arrêté est interdite » ?

Cela signifie, en d'autres termes, que tout banc solaire ou tout système de commande qui, pour une quelconque raison, peut être manipulé de sorte qu'il ne satisfait plus aux conditions inscrites dans l'AR, est **interdit**.

Le fait qu'un banc solaire puisse être mis en fonction sans le système de commande ou le fait qu'un système de commande puisse être débranché durant un certain nombre d'heures ou de jours, est interdit.

Si vous achetez un nouveau système de commande, il doit satisfaire aux conditions de l'AR et le fournisseur doit fournir la garantie écrite nécessaire. Si vous avez un système qui ne satisfait pas ou si vous avez des doutes le concernant, il est conseillé de demander la garantie nécessaire à votre fournisseur.

6.3. Le rayonnement des bancs solaires ne peut à aucun endroit présenter un éclairage effectif érythémateux total supérieur à 0,3 W/m². Qu'est-ce que cela implique ?

Comme conséquence de la recommandation européenne, la commercialisation de bancs solaires ayant un pouvoir d'irradiation érythémogène (densité de rayonnement) supérieur à 0,3 W/m² est interdite. Les bancs solaires ayant une irradiation supérieure ne sont pas sûrs et leur utilisation par les centres de bronzage est interdite.

6.4. Les dispositifs de bronzage du visage peuvent-ils présenter un éclairage nettement supérieur à 0,3 W/m² ? Est-ce autorisé ?

Non. Le rayonnement du banc solaire ne peut en aucun point avoir un pouvoir d'irradiation érythémogène (densité de rayonnement) supérieur à 0,3 W/m². L'irradiation maximale s'applique aussi dans ces cas-là (dispositif de bronzage du visage).

6.5. Que doit faire le système de commande ?

Le système de commande doit être programmé afin d'effectuer au moins les actions suivantes :

- lire les données du client à partir du moyen d'identification personnel et enregistrer son historique de bronzage ;
- mettre les bancs solaires en fonction uniquement après lecture du moyen d'identification personnel ;
- régler automatiquement le banc solaire qui sera utilisé avec l'intensité et la durée d'exposition de la séance après lecture du moyen d'identification personnel. Le système de commande tient compte de l'historique de bronzage du client, de son type de peau, des caractéristiques du banc solaire et des lampes utilisées ;
- mettre les bancs en fonction uniquement si la sensibilité de la peau a été déterminée avant chaque séance, pour les centres de bronzage qui utilisent un appareil de détermination de la sensibilité de la peau. Ici aussi, le système de commande tient compte de l'historique de bronzage du client, de son type de peau, de la sensibilité de sa peau déterminée avant chaque séance, des caractéristiques du banc solaire et des lampes utilisées ;
- sélectionner automatiquement les valeurs les plus basses d'intensité et de durée d'exposition si les valeurs liées à la détermination de la sensibilité de la peau sont différentes de celles liées au type de peau du client (voir question 4.4) ;
- limiter la première exposition d'une session à la moitié de la dose normale (voir question 1.11) après lecture du moyen d'identification personnel et sur la base de l'historique de bronzage du client ;
- après lecture du moyen d'identification personnel et sur la base de l'historique de bronzage du client, ne mettre le banc solaire en fonction que si un délai minimum de 48 heures s'est écoulé entre la première et la deuxième séances d'une session ou un délai minimum de 24 heures entre les séances suivantes. Le banc solaire ne doit pas pouvoir être mis en fonction si ces délais ne sont pas respectés ;
- ne pas permettre l'utilisation d'un banc solaire avec un moyen d'identification personnel bloqué ;
- mettre hors fonction le banc solaire si les émetteurs d'ultraviolets ou si des pièces détachées sont à remplacer selon les instructions du fabricant (par exemple, sur la base de la date de validité qui aura été encodée dans le système de commande) ;
- éteindre automatiquement le banc solaire en cas de panne pouvant influencer l'intensité ou la durée d'exposition ;
- pouvoir accéder aux données enregistrées d'un client (entre autres, relatives à son moyen d'identification personnel et son historique de bronzage) ;
- ne pas permettre qu'un client puisse être enregistré avec plus d'un seul moyen d'identification personnel ;

- toujours utiliser les données obligatoires du client et son historique de bronzage qui tient compte de chaque utilisation d'un banc solaire dans toutes les unités d'établissement lorsqu'un centre de bronzage dispose de plusieurs unités d'établissement ;
- ne contenir aucune fonction permettant au système de commande de fonctionner sans respecter les exigences de l'AR.

6.6. Quelles durées doivent être programmées dans le système de commande ?

Les doses (nombres de minutes) qui doivent être programmées dans le système de commande, sont au moins les doses pour les différentes séances, par type de peau et par banc solaire, mentionnées dans le schéma d'exposition.

Le système de commande doit veiller à ce que les durées prévues dans le schéma d'exposition ne puissent pas être dépassées. Il doit veiller à ce que la première séance d'une session ne puisse pas durer plus de la moitié de la dose normale et qu'elle ne dépasse pas cette dose normale (durée maximale d'utilisation) pour chaque type de peau comme prévu dans le schéma d'exposition (voir question 1.8).

6.7. Que faire lorsque le schéma d'exposition du fournisseur/fabricant ne prévoit que 4 types de peau au lieu de 6 ?

Dans un tel cas, l'exploitant doit assimiler les types de peaux 5 et 6 au type de peau 4 du schéma d'exposition.

6.8. A chaque défaillance, les bancs solaires doivent automatiquement cesser de fonctionner. Quelles défaillances sont visées ?

Sont visées toutes les défaillances qui pourraient présenter un danger pour la sécurité du consommateur. Ces défaillances peuvent être, entre autres :

- un filtre haute pression qui fonctionne mal ;
- une température trop élevée des lampes haute pression (pour visage) ;
- une coupure de la ventilation de l'appareil ;
- une isolation ou autres problèmes électriques (plombs, sécurité fuite de terre) ;
- une coupure du système de commande.

Lorsque le banc se remet en route, le temps d'exposition prévu ne peut en aucun cas dépasser le nombre de minutes restantes avant l'arrêt du banc.

6.9. Comment faut-il entretenir les bancs solaires pour offrir un service sûr ?

Il faut respecter les instructions du fabricant. Au cours des entretiens, il faut vérifier au moins si :

- toutes les lampes fonctionnent encore ;
- les lampes (lampes basse tension et lampes visage) sont remplacées à temps suivant le schéma prévu par le fabricant ;
- seules les lampes et pièces détachées satisfaisant aux instructions du fabricant du banc solaire peuvent être utilisées ;
- les filtres des émetteurs haute pression sont encore bien en place, ne présentent pas de fissures ni de poussières ;
- les filtres à poussières sont nettoyés et ont bien été montés ;
- la ventilation fonctionne bien ;
- les panneaux en acryl ne présentent pas de fissures auxquelles le consommateur peut se blesser ;
- il n'y a pas de poussière du côté intérieur des panneaux en acryl ;
- le système électrique d'élévation du ciel présent sur certains bancs solaires, fonctionne bien.

6.10. En cas de panne technique du système de commande ou du lecteur du moyen d'identification personnel, un exploitant peut-il actionner manuellement l'appareil en attendant que ce lecteur soit réparé ?

Non.

Les bancs solaires ne peuvent être mis en fonction qu'après lecture du moyen d'identification personnel du client.

7. Le responsable de l'accueil

7.1. Quelles sont les tâches du responsable de l'accueil ?

Le responsable de l'accueil doit mener un entretien d'accueil personnel avec chaque nouveau client, au cours duquel il lui explique les risques d'une exposition aux rayonnements ultraviolets au moyen du texte repris à l'annexe I de l'AR.

Il veille à ce que toutes les données qui doivent figurer sur la fiche client (voir question 3.6) soient complétées. Cette fiche client est faite en deux exemplaires. Il la signe et la fait signer par le client.

Il détermine avec le client son type de peau, quand le centre est équipé d'un appareil pour déterminer la sensibilité de la peau avant chaque séance. Dans les centres de bronzage qui ne sont pas équipés

d'un tel appareil, il veille à ce que le client ait fourni une attestation médicale confirmant son type de peau avant de lui donner réellement accès au centre.

C'est lui qui fournit un moyen d'identification personnel au client qui a plus de 18 ans et qui n'a pas un type de peau 1.

7.2. Quand le responsable de l'accueil doit-il être présent dans le centre de bronzage ?

Le responsable de l'accueil doit être présent pour accueillir les nouveaux clients et mener l'entretien d'accueil.

Les jours et heures de présence du responsable de l'accueil doivent être affichés dans le centre de bronzage.

7.3. Qui doit suivre une formation ?

Pour pouvoir accomplir les tâches de responsable de l'accueil d'un centre de bronzage, il faut avoir réussi une formation spécialisée sauf pour les personnes qui en sont dispensées (voir question 7.5.).

7.4. Une personne inscrite à la formation de responsable de l'accueil mais ne l'ayant pas encore commencée ou ne l'ayant pas encore réussie, peut-elle accompagner des clients ?

Non.

Pour être responsable de l'accueil, il faut avoir suivi et réussi la formation. Il n'y a pas de dérogation possible.

7.5. Qui est dispensé de la formation ?

En Région wallonne et Région de Bruxelles-Capitale (francophone), sont dispensées les personnes détentrices des titres ou certificats couvrant les compétences suivantes :

- en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène :
 - la définition des termes techniques relatifs à la profession ;
 - l'explication des conditions légales auxquelles les centres de bronzage doivent répondre ;
 - le développement des règles de sécurité et d'hygiène ;
 - la caractérisation des risques inhérents à l'utilisation des bancs solaires et les précautions y relatives ;
- en ce qui concerne les risques encourus par rapport à l'exposition solaire et en se conformant aux règles d'hygiène et de sécurité selon la législation en vigueur :
 - l'explication des bases de l'anatomo-physiologie de la peau ;
 - la caractérisation des UVA et UVB artificiels et naturels ;

- l'énumération des risques à plus ou moins long terme liés à l'exposition aux UV artificiels ;
- le conseil des agents de protection et des produits de soins ;
- la distinction des différents types de peau selon leur prédisposition à développer un érythème ;
- le calcul du temps d'exposition adapté à chaque client en fonction du matériel utilisé, du type de peau, de la fréquence des séances, de l'âge ;
- en ce qui concerne la communication et l'accueil du client :
 - l'information au client des modalités de fonctionnement du centre et du matériel, et des risques encourus à la suite de l'exposition aux UV artificiels et des précautions à prendre pour les éviter ;
 - l'analyse du service demandé et proposer les adaptations éventuelles garantissant le bon déroulement du programme et la sécurité du client.

[[Arrêté du Gouvernement wallon du 28.08.2008](#) relatif à la délivrance d'un certificat d'aptitude sanctionnant la formation de responsable de l'accueil dans un centre de bronzage]

[[Arrêté 2013/691 du Collège de la Commission communautaire française du 21 novembre 2013](#) relatif à la délivrance d'un certificat d'aptitude sanctionnant la formation de responsable de l'accueil dans un centre de bronzage]

En Communauté flamande :

- les détenteurs d'un diplôme « schoonheidsverzorging » (soins de beauté) délivré par une école agréée, financée ou subsidiée par la Communauté flamande, de l'enseignement secondaire technique, ou d'une autre attestation d'études assimilées ;
- les détenteurs d'un diplôme EST 3 « schoonheidsverzorging » (soins de beauté) délivré par un centre d'enseignement agréé, financé ou subsidié par la Communauté flamande ou d'une autre attestation d'études assimilées ;
- les médecins, médecins généralistes, licenciés en kinésithérapie, licenciés en sciences de réadaptation motrice et kinésithérapie, licenciés en réadaptation motrice et kinésithérapie, et les personnes assimilées.

[[Besluit van de Vlaamse regering van 10.10.2003](#) houdende bepaling van de opleiding tot onthaalverantwoordelijke in een zonnecentrum]

7.6. Qui organise la formation ?

La formation est organisée par la communauté compétente, c'est-à-dire la Communauté flamande, la Communauté française ou la Communauté germanophone, selon la commune d'implantation du centre de bronzage.

7.7. Où sont organisés les cours de formation pour le personnel d'accueil ?

Les instituts qui peuvent donner les cours et délivrer les attestations requises sont :

- En Communauté française :

- Région wallonne :

IFAPME
Place verte 15
6000 Charleroi
Numéro vert gratuit : 0800 90 133
Tél. : 071 23 22 22
Fax : 071 23 22 23
Web : <http://www.ifapme.be>
E-mail : ifapme@ifapme.be

- Région de Bruxelles-Capitale :

EFP
Rue de Stalle 292B
1180 Uccle
Tél. : 02 370 85 11
Fax : 02 370 85 10
Web : <http://www.efp-bxl.be/fr/accueil>
E-mail : info@efp-bxl.be

- En Communauté flamande :

SYNTRA Vlaanderen
Kanselarijstraat 19
1000 Brussel
Tél. : 02 227 63 93
Fax : 02 217 46 12
Web : <http://www.syntravlaanderen.be>
E-mail : info@syntravlaanderen.be

- En Communauté germanophone :

ZAWM
Vervierser Str. 73
4700 Eupen
Tél. : 087 59 39 89
Fax : 087 55 27 95
Web : <http://www.zawm.be>
E-mail : zawm@zawm.be

8. Pièces à conviction et contrôle

8.1. Que vérifient les pouvoirs publics lors d'un contrôle ?

Les contrôles couvrent toutes les dispositions de l'AR qui doivent être respectées. L'autorité compétente peut donc à tout moment demander la preuve du respect de chacune d'entre elles. Des justificatifs (pièces à conviction) doivent donc être disponibles à tout moment.

8.2. Quelles preuves doivent se trouver à tout moment à la disposition des autorités compétentes ?

Les preuves suivantes doivent être mises à disposition.

- Un registre de tous les moyens d'identification personnel délivrés contenant le nom, le prénom, la date de naissance et le type de peau de chaque client, la date de délivrance et/ou de désactivation de chaque moyen d'identification personnel.
- L'historique de bronzage, c'est-à-dire la liste de toutes les séances reprenant, par client, la date, l'heure, la durée et le banc.
- La fiche client contenant toutes les informations décrites à la question 3.6.
- Si le type de peau du client a été déterminé par un médecin, l'attestation médicale doit être conservée en annexe de la fiche client.
- Les preuves que le système de commande :
 - adapte automatiquement l'intensité et la durée d'utilisation du banc solaire au type de peau et/ou à la sensibilité de la peau du client après lecture de son moyen d'identification personnel, en tenant compte des caractéristiques du banc solaire et des lampes utilisées ;
 - assure que la première exposition d'une session s'élève seulement à la moitié de la dose normale ;
 - veille à ce que les délais entre la première et la seconde exposition (48 heures) et les séances qui suivent (24 heures) soient respectés ;
 - met automatiquement hors fonction un banc solaire dont les lampes ou des pièces détachées sont à remplacer (selon les instructions du fabricant) ;
 - éteint automatiquement un banc solaire qui présenterait une panne pouvant influencer la durée ou l'intensité d'une séance ;
 - compare l'intensité et la durée d'exposition liées au type de peau et celles liées à la sensibilité de la peau qui vient d'être mesurée (voir question 4.4).
- Les spécifications techniques et les instructions d'entretien de chaque banc solaire du centre, fournies par le fabricant.
- Les preuves que les entretiens des bancs solaires sont réalisés suivant les instructions du fabricant.

- Les preuves que les lampes et les autres pièces détachées sont remplacées suivant les instructions du fabricant.

Ces pièces à conviction doivent être disponibles dans le centre même, de sorte que les autorités compétentes puissent les contrôler à tout moment.

8.3. Comment la limite de 0,3 W/m² est-elle contrôlée ?

Lors de ses contrôles, l'autorité compétente mesure l'intensité de rayonnement avec des appareils de mesure calibrés. Aucune dérogation à la limite de 0,3 W/m² n'est permise !

Les producteurs de bancs solaires et les exploitants de centre de bronzage doivent veiller à ce que le rayonnement de leurs appareils reste en dessous de cette limite de 0,3 W/m².

8.4. Comment faut-il conserver les résultats des contrôles techniques ?

Le responsable de l'accueil doit conserver les résultats des contrôles des lampes et des filtres afin qu'ils puissent être mis à la disposition des autorités compétentes. Cela peut se faire par écrit ou par voie électronique. Lorsque les lampes ou les filtres sont remplacés ou lorsque d'autres réparations sont effectuées, une copie des factures doit également être tenue à la disposition des autorités compétentes.

8.5. Pendant combien de temps les données du client doivent-elles être conservées ?

Les données du client doivent être conservées durant au moins un an après sa dernière visite. Au moment où la fiche client est supprimée, le moyen d'identification personnel doit être immédiatement désactivé et la date de désactivation doit être inscrite dans le registre des clients.

8.6. Le responsable de l'accueil doit-il autoriser les pouvoirs publics à effectuer gratuitement les contrôles nécessaires ?

Oui. L'autorité compétente mesurera l'irradiation (la densité de rayonnement) des bancs avec des appareils spécialisés. Dans les centres automatisés, le système de commande sera également testé.

Pour tester le système de commande, le centre ne pourra pas fonctionner durant un certain temps. Les frais en découlant seront à charge de l'exploitant du centre de bronzage.

Annexe 1. Où peut-on s'adresser pour de plus amples informations ?

Pour une plainte

Direction générale de l'Inspection économique
North Gate
Boulevard du Roi Albert II 16
1000 Bruxelles
<https://pointdecontact.belgique.be/>

Pour des renseignements généraux concernant la matière

Direction générale de la Qualité et de la Sécurité - Service Réglementation Sécurité
North Gate
Boulevard du Roi Albert II 16
1000 Bruxelles
Tél. : 02 277 76 99
Fax : 02 277 54 39
E-mail : ensure@economie.fgov.be

Pour des questions techniques ou sur la vente de bancs solaires ou de lampes

Direction générale de l'Energie
Division Infrastructure
North Gate
Boulevard du Roi Albert II 16
1000 Bruxelles
Tél. : 02 277 65 79
Fax : 02 277 52 05
E-mail : gas.elec@economie.fgov.be

Pour des questions relatives à l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises

Direction générale de la Politique des P.M.E.
Service des Guichets d'entreprises
North Gate
Boulevard du Roi Albert II 16
1000 Bruxelles
Tél. : 02 277 93 90
Fax : 02 277 98 78
E-mail : gea@economie.fgov.be

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Annexe 2. Exemple de fiche client

Exemple du nouveau modèle de fiche client.

Fiche client

Type de peau :

Fait en deux exemplaires lors de l'entretien d'accueil en date du :

Nom

Prénom

Adresse

Code postal et commune

Date de naissance

N° de carte d'identité

L'utilisation de bancs solaires est interdite aux mineurs et aux personnes ayant un type de peau 1.

L'utilisation de bancs solaires et d'autres appareils émettant des rayons ultraviolets est déconseillée aux personnes qui sont particulièrement sensibles au soleil, qui ont un coup de soleil, qui souffrent d'un cancer de la peau ou d'une affection de la peau susceptible de dégénérer en cancer, ou qui utilisent certains médicaments.

Il est conseillé au consommateur utilisant des médicaments ou souffrant d'une maladie de la peau de consulter un médecin au préalable.

L'utilisation de bancs solaires peut endommager gravement la peau et les yeux et ce, de manière irréversible.

L'utilisation de bancs solaires peut provoquer un vieillissement prématuré et le cancer de la peau.

Le fait de ne pas porter de lunettes protectrices durant l'exposition aux rayons ultraviolets artificiels peut entraîner des lésions oculaires telles que la kératite (inflammation de la cornée) ou la cataracte (opacification du cristallin).

Pour ces raisons, il faut respecter, lors de chaque exposition aux rayons ultraviolets artificiels, les précautions suivantes :

- *porter des lunettes protectrices ;*
- *se démaquiller soigneusement ;*
- *ne pas utiliser de produits cosmétiques.*

L'utilisation d'un produit hydratant après chaque exposition à des rayons ultraviolets est fortement recommandée.

Le moyen d'identification personnel est strictement personnel et ne peut pas être passé à des tierces personnes. Tout abus conduit à sa désactivation. La perte ou le vol du moyen d'identification personnel doit être communiqué au centre de bronzage qui assure sa désactivation immédiate. Un nouveau moyen d'identification personnel ne sera délivré qu'après cette désactivation.

Le client déclare que les informations ci-dessus ont été fournies par le responsable d'accueil et qu'il a reçu un exemplaire de cette fiche.

Signature du client

Nom, prénom et signature du responsable d'accueil